

## Arrêt

n° 321 518 du 12 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 10  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille », prise le 6 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Recevabilité du recours.

1.1. Au regard de la communication, par la partie défenderesse, de documents mentionnant qu'en date du 21 juillet 2024, le requérant a été éloigné du territoire belge, à destination de Bucarest (Roumanie), les parties sont invitées à s'exprimer au sujet de la recevabilité du recours, celui-ci semblant avoir perdu son objet, dès lors qu'il se rapporte à un ordre de quitter le territoire que le requérant semble avoir exécuté.

1.2. La partie requérante confirme que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et déclare que le requérant n'a plus intérêt à son recours.

La partie défenderesse confirme les éléments communiqués, et estime que le recours est devenu sans objet.

1.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Il ressort ce de constat, ainsi que de la déclaration effectuée par la partie requérante à l'audience, dans les termes rappelés au point 1.2. ci-avant, que le recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ